



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°51**

**Publié le 03 mai 2022**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des sécurités - Bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/044 en date du 27 avril 2022 portant renouvellement d'un agrément en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Avis émis le vendredi 22 avril 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "E.LECLERC" situé à Lumbres (demande de permis de construire n° PC 062 534 21 L0023), ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

**Bureau de la Sécurité et de la Communication.....**

- Arrêté préfectoral n°183-2022 en date du 02 mai 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité  
Section ERP / Grands rassemblements

Arrêté n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/044

Arras, le  
**27 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGRÈMENT  
EN QUALITÉ D'ORGANISME DE FORMATION AUX MISSIONS, A L'EMPLOI ET A LA  
QUALIFICATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment ses articles R122-17, R143-11, R143-12 et R123-31 ;

**Vu** le code de travail, et notamment ses articles L920-1 à L920-13 ;

**Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR/003 en date du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de la SARL LUXANT INSTITUTE 34, rue de Beaumont 62950 NOYELLES GODAULT sous le n° 62-0008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-05 en date du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, reçu le 18 février 2022, par la SARL LUXANT INSTITUTE ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 04 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à la SARL LUXANT INSTITUTE sous le N° 62-0008, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

### Article 2 :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

#### 1 – RAISON SOCIALE :

LUXANT INSTITUTE

#### 2 – NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Monsieur Benamar BAHILIL

Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 24 janvier 2022

#### 3 – ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

34 rue de Beaumont – 62950 NOYELLES-GODAULT

Téléphone : 03 21 13 64 30

E-mail : contact@luxantinstitute.com

#### 4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » :

GENERALI – 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS

Contrat n° AL 388 265 valide jusqu'au 31 décembre 2022

#### 5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

La société dispose également de locaux pédagogiques situés :

– ZAC de Templemars – 2 rue de l'Epinoy – Bât. 2F – 59175 TEMPLEMARS

– Parc des Nations – 383 rue de la Belle Etoile – 3 rue du Ponant – 95700 ROISSY EN FRANCE

2 conventions de mise à disposition de moyens et matériels pédagogiques sont jointes au dossier avec :

– EPSM des Flandres – Route de Loere – 59270 BAILLEUL

– SAS PATHÉ LIÉVIN – Rue François Coubertin – 62800 LIÉVIN

– Fondation Rothschild – Rue Manin – 75019 PARIS

LISTE DU MATÉRIEL	PROPRIETAIRE DU MATERIEL	CONVENTION
<i>DÉSENFUMAGE</i>		

Une baie avec clapets et volets nécessaires à la formation	OUI	OUI
<i>ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ</i>		
Blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non-permanents	OUI	OUI
<i>MOYENS DE SECOURS</i>		
Un système de sécurité incendie de catégorie A (ou système analogue)	OUI	OUI
Logiciel de simulation de SSI (Fictis)	OUI	NON
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI	OUI
Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique...)	NON	OUI
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels	OUI	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO2)	OUI	NON
Un Bac à feu écologique à gaz + appareil de fumées froides	OUI	NON
Un robinet d'incendie armé non alimenté en eau	OUI	NON
Un robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	NON	OUI
Plusieurs diffuseurs et têtes de sprinkleurs non fixées	OUI	NON
Un enregistreur des événements avec possibilité de lecture	NON	OUI
Un jeu d'appareils émetteurs-récepteurs	OUI	OUI
Système d'évaluation de gestion des rondes	OUI	OUI
Modèles d'imprimés : registre de sécurité, permis de feu, consignations diverses...	OUI	OUI
Modèles d'imprimés : autorisation d'ouverture	NON	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI	NON
Un registre de prise en compte des événements + main courante électronique	OUI	NON
Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM : Quizzbox	OUI	NON

## **6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :**

Les exercices se déroulant à l'aide d'un bac à feu écologique à gaz et appareil de fumées froides, ils ne nécessitent pas d'autorisation administrative.

## **7 – FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :**

CV, copies des pièces d'identité et des diplômes de :

- M. Kais TAZI : SSIAP 3 et recyclage
- M. Laurent LEMAN : SSIAP 3 et recyclage
- M. Khaled LJABLI : SSIAP 3 et recyclage
- M. Marc DUMONT : SSIAP 3 et recyclage
- M. Christophe SERILLON : SSIAP 3
- M. Hervé MAILLY : SSIAP 3

## **8 – PROGRAMMES :**

Les programmes ont été joints au dossier et n'appellent aucune observation.

**9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS :**

N°316 2019 3062 (attribué le 22/06/2006).

**10 – FORME JURIDIQUE :**

SARL à associé unique (selon extrait Kbis daté du 21/09/2021) avec comme gérant M. Benamar BAHLIL.

**Article 3 :**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 4 :**

Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du préfet du lieu de la formation.

**Article 5 :**

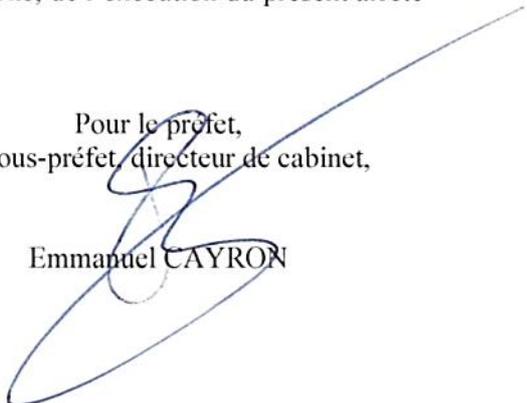
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Catherine PERRET  
03 21 21 22 35  
catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 avril 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Pas-de-Calais**

**Extension d'un hypermarché « E.LECLERC » situé à Lumbres  
Demande de permis de construire PC 062 534 21 L0023**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 22 avril 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



**Vu** la demande de permis de construire portant le n° PC 062 534 21 L0023, déposée le 28 décembre 2021, à la Mairie de Lumbres (62380), par la Société par Actions Simplifiée DISTRAL EXPLOITATION sise ZAC des Sars, lieu dit les Sars, à Lumbres, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 492 361 480, afin de procéder à l'extension de 862 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » situé dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Sars, à Lumbres, en vue d'atteindre une surface de vente totale de 6712 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le tableau des surfaces concernées par le projet, annexé au présent avis ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la Société par Actions Simplifiée DISTRAL EXPLOITATION agit en sa qualité de propriétaire du magasin ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Axelle PENIGUEL, Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant :**

que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Omer;

que l'extension du bâtiment prend place sur une partie de la voirie du magasin et un espace engazonné d'une surface de 203m<sup>2</sup> ;

que le projet consiste à élargir les allées du magasin pour permettre, entre autres, l'aménagement de meubles plus adaptés et de proposer ainsi à la clientèle des produits saisonniers, des produits BIO et vrac;

que le projet vise également à créer au sein du magasin, un espace dédié à la vente de produits d'occasion et une friperie en textile, permettant ainsi d'offrir une seconde vie à des produits ;

que cette nouvelle offre commerciale ne concurrence par les commerces du centre-bourg de Lumbres, qui ne dispose plus d'ailleurs de cellules commerciales vacantes ;

que le site du projet est bien desservi en transport collectif et que les cheminements piétons permettent de relier le magasin vers le centre-bourg de Lumbres sur une distance de 1,5km ;

que des études sont en cours pour la réalisation d'un cheminement cyclable reliant le centre-bourg et le magasin E. Leclerc et dont les travaux devraient démarrer dès 2023 ;

que le projet sera conforme à la Réglementation Thermique 2012;

que 594m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en autoconsommation seront installés sur la toiture de l'extension;

qu'il est prévu de mettre en place une cuve de récupération d'eaux pluviales de type tubosider ;

qu'il est prévu de créer 12 emplois supplémentaires en CDI ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Joëlle DELRUE, Maire de Lumbres;
- Monsieur Christian LEROY, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, représentant le Président du Pôle Métropolitain Audomarois ;
- Madame Evelyne NACHEL, représentant le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais.
- Monsieur Lionel DUFLOS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Jean RICHERT

### **« Voies et délais de recours**

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*



**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5850 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>1</sup>	5850 m <sup>2</sup>				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6712 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>2</sup>	6712 m <sup>2</sup>		m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
		Secteur (1 ou 2)	1					

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	562				
			Électriques/hybrides	19				
			Covoiturage					
			Auto-partage	0				
			Perméables	90				
	Après projet	Nombre de places	Total	562				
			Électriques/hybrides	19				
			Covoiturage					
			Auto-partage	0				
			Perméables	90				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	m <sup>2</sup>	
	Après projet	m <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lens**

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 2 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 183 – 2022  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un « run » entre deux véhicules ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 6 à 17 h au lundi 9 mai 2022 à 6 h ;
- du vendredi 13 à 17 h au lundi 16 mai 2022 à 6 h ;
- du vendredi 20 à 17 h au lundi 23 mai 2022 à 6 h ;
- du mercredi 25 à 17 h au lundi 30 mai 2022 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt.

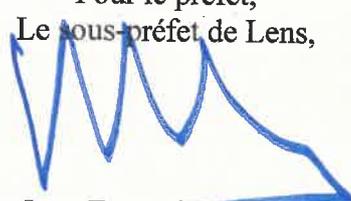
**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4** : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont, de Lens, de Libercourt et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

